

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.  
PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 2 avril 2014 et à laquelle sont présents son honneur la Mairesse, Mme. Kathleen Bélec, et les conseillers suivants.

Mme. Véronique Lamoureux  
M. Gilles Dionne  
M. Neil Gervais

M. Gélinault Dionne  
Mme. Claudette Béland-Pleau  
M. Garry Ladouceur

Formant quorum sous la présidence du Mairesse.  
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

58-04-2014 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Gilles Dionne  
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

59-04-2014 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par M. Garry Ladouceur  
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 5 mars 2014 ainsi que le procès-verbal de la séance spéciale tenue le 31 mars 2014.

60-04-2014 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 2 AVRIL 2014.

Proposé par Mme Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 2 avril 2014 au montant de 114,190.73\$.

61-04-2014 CADASTRES.

Proposé par M. Garry Ladouceur  
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité approuve les cadastres suivants :

<u>LOTS</u>	<u>PROPRIÉTAIRE</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
5 461 700	Suzanne Bastien Glenn Romain	terrain adjacent au sien; (acheté de Yvon Déziel)

62-04-2014 OUVERTURE SOUMISSIONS CAMION INCENDIE MOBILE 2 (ANCIEN SQUAD)

Proposé par M. Neil Gervais  
Et résolu à l'unanimité.

Que le camion incendie mobile 2 (ancien Squad) soit vendu à M. Daniel Bélair pour la somme de 525\$ tel que soumis par ce dernier lors de l'appel d'offre pour ce véhicule.

Que M. Eric Rochon, directeur général, soit mandaté à signer pour et au nom de cette Municipalité tout document relié à cette vente.

**63-04-2014 CONTRIBUTION JOURNÉE DE LA FAMILLE**

Proposé par Mme Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité aide financièrement pour un montant de 300\$ à même son poste budgétaire de la politique familiale à la maison de la Famille de Fort-Coulonge pour les activités de la journée de la Famille 2014.

**64-04-2014 CONCASSAGE 2014**

Proposé par M. Neil Gervais  
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité invite certains entrepreneurs de la région pour soumissionner sur un prix de concassage de 6500 tonnes métriques provenant de la carrière de cette municipalité.

Que la plus basse soumission conforme soit retenue.

**65-04-2014 OPÉRATEUR MACHINERIES LOURDES**

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacques Lepage est parti à la retraite de son poste de machineries lourdes;

Proposé par M. Gélinault Dionne  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité autorise le Secrétaire-trésorier M. Eric Rochon à procéder aux appels d'offres pour combler le poste d'opérateur d'équipements lourds au sein de cette Municipalité.

**66-04-2014 SEANCE ORNINAIRE DE MAI 2014**

Proposé par Mme Claudette Béland  
Et adopté à l'unanimité.

Que cette Municipalité tienne sa séance ordinaire du mois de mai 2014 le mercredi 14 mai au lieu du mercredi 7 mai tel que planifié.

**67-04-2014 DONATION HOCKEY MINEUR 2014**

**CONSIDÉRANT QU'UN** représentant du comité exécutif de l'Association de Hockey Mineur de Fort-Coulonge a présenté une demande d'aide financière additionnelle de la part du conseil municipale de Mansfield-et-Pontefract en 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract est membre du comité provisoire du comité de relance du centre récréatif de Fort-Coulonge et lie la survie de l'Association de Hockey Mineur de Fort-Coulonge directement à celle de l'aréna;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract s'est engagé à promouvoir et contribuer aux environnements favorable aux saines habitudes de vie;

IL EST DONC PROPOSÉ  
PAR M. Garry Ladouceur  
ET APPUYÉ À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Mansfield-Pontefract contribue financièrement pour l'année 2014-2015 un montant de 1,500.00 \$ à l'Association de Hockey Mineur "Les Draveurs" de Fort-Coulonge;

QUE cette contribution soit utilisée entre autre pour aider à diminuer l'inscription annuelle au hockey mineur pour les nouveaux hockeyeurs provenant de Mansfield-et-Pontefract notamment au niveau MAGH.

68-04-2014 CHAMBRE DE COMMERCE DU PONTIAC

Il est  
Proposé par M. Garry Ladouceur  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité renouvelle son abonnement à la chambre de commerce pour l'année 2014

69-04-2014 CENTRE DES LOISIRS

Proposé par M. Gilles Dionne  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité supporte le comité provisoire dans leur démarche d'évaluation du statut légal du Centre des Loisirs situé à Fort-Coulonge;

Qu'advenant un changement de statut légal, cette municipalité honorera toutes ententes de paiement déjà signés concernant le remboursement d'emprunts effectués lors de la rénovation de l'aréna.

70-04-2014 **RÈGLEMENT # 2011-002 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

**RÈGLEMENT # 2011-002**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** le nouveau conseil élu de toute municipalité doit pour être conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit en adopter un règlement pour eux-même;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu que** le règlement 2011-002 fut originalement accepté le 7 septembre 2011  
**Attendu qu'** avis de motion a été donné pour sa modification le 5 mars 2014.

**Il est proposé par M. Gélinault Dionne**

**Et résolu À l'unanimité**

**D'adopter** le règlement de code d'éthique et de déontologie déjà existant sans modifications qui est le suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

#### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la Municipalité.

#### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours

de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ À MANSFIELD LE 2 avril 2014.**

---

*Kathleen Bélec...*

Mme Kathleen Bélec  
Maire.

*Eric Rochon.*

M. Eric Rochon.  
Secrétaire-Trésorier.

71-04-2014    PUBLICITÉ RODÉO RS

Proposé par M. Neil Gervais  
Et résolu à l'unanimité

De faire l'achat d'espaces publicitaires pour promouvoir cette Municipalité lors des activités du RODÉO RS 2014 pour un montant de 500\$.

72-04-2014    ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTS FAVORABLES

CETTE DÉCLARATION MUNICIPALE S'INSCRIT DANS LA VOLONTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENNES ET DES CITOYENS EN FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT D'ENVIRONNEMENTS QUI ENCOURAGENT L'ADOPTION ET LE MAINTIEN DE SAINES HABITUDES DE VIE.

**ATTENDU QUE** L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE ET LE BIEN-ÊTRE DE LA POPULATION SONT DES ENJEUX QUI INTERPELLENT DIRECTEMENT NOTRE MUNICIPALITÉ;

**ATTENDU QUE** LA SAINE ALIMENTATION ET L'ACTIVITÉ PHYSIQUE AIDENT À AMÉLIORER LE NIVEAU DE BIEN-ÊTRE PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DE NOTRE POPULATION;

**ATTENDU QUE** LA MISE EN PLACE D'ENVIRONNEMENTS PHYSIQUE, SOCIOCULTUREL, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE FAVORISANT UN MODE DE VIE PHYSIQUEMENT ACTIF ET UNE SAINE ALIMENTATION REPRÉSENTE UNE SOLUTION CONCRÈTE POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DE NOTRE POPULATION;

LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT A UN RÔLE PRÉPONDERANT DANS LA MISE EN PLACE D'ENVIRONNEMENTS FAVORABLES AUX SAINES HABITUDES DE VIE, NOTAMMENT PAR SES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE OU PAR LES DIVERS SERVICES QU'ELLE OFFRE AUX CITOYENS ET AUX CITOYENNES.



IL EST RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT S'ENGAGE À :

POUR SUIVRE ET INTENSIFIER SES ACTIONS POUR LA CRÉATION D'ENVIRONNEMENTS PHYSIQUE, SOCIOCULTUREL, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE FAVORISANT UN MODE DE VIE PHYSIQUEMENT ACTIF ET UNE SAINTE ALIMENTATION.

PAR CETTE RÉSOLUTION, LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT S'ENGAGE À :

1. Continuer à offrir à sa population des services, des installations ou des événements accessibles à toute la population qui favorisent un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation;
2. Encourager l'accès à des aliments de haute valeur nutritive, notamment dans les installations municipales, sur le territoire de la municipalité et lors d'événements publics;
3. Assurer que, dans la gestion municipale et l'aménagement du territoire, on intègre la création d'environnements physique, socioculturel, politique et économique favorables aux saines habitudes de vie.

Cette résolution marque également la mise en œuvre de l'action suivante :

1. Exprimer publiquement l'engagement de notre municipalité au regard de l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population.

#### **73-04-2013 TOURNOIS GOLF CENTRE DES LOISIRS ET MRC**

Proposé par Mme Véronique Lamoureux  
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité participe aux tournois de golf organisé par le Centre des Loisirs (24 mai) et MRC (12 juin). La Municipalité commanditera l'achat de un quatuor pour chacun des événements.

#### **74-04-2014 EMPLOYÉ POUR CANTINE DEMANDE DE SUBVENTION**

Proposé par M. Gélineault Dionne  
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité demande à Emploi Québec de nous accorder une subvention salariale afin de permettre à cette Municipalité en collaboration avec le Centre de Loisirs de Fort-Coulonge / Mansfield d'embaucher un employé durant l'été pour effectuer des travaux de préposé à la cantine.

Toute aide financière sera grandement appréciée et les conditions et durée du placement pourront être négocié avec M. Éric Rochon, Secrétaire-Trésorier adjoint.

Que le Secrétaire- Trésorier adjoint, M. Éric Rochon est aussi autorisé à signer tous documents concernant ce projet.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.**

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 63, 67, 68, 71 et 73.

**ET J'AI SIGNÉ CE 3 avril 2014.**

*Eric Rochon*

Eric Rochon,  
Secrétaire-trésorier.

**75-04-2014                      LEVÉE DE LA SESSION.**

Proposé par M. Gilles Dionne  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 21:12 heures.

*Kathleen Bélec...*

Mme Kathleen Bélec  
Maire.

*Eric Rochon.*

M. Eric Rochon.  
Secrétaire-Trésorier.